

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 757

présenté par

M. Damien Adam, M. Damaisin et Mme Mauborgne

ARTICLE 6 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les aires de stationnement non couvertes ouvertes au public, de plus de 1 000 mètres carrés de superficie, ne sont autorisées que si elles intègrent la construction d'un procédé de production d'énergies renouvelables, éventuellement sous forme d'ombrières, couvrant au moins 30 % de la surface de stationnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'installation d'un procédé de production d'énergies renouvelables, comme des panneaux solaires photovoltaïques, sur les nouvelles aires de stationnements non couverts ouverts au public, de plus 1000 m². Ce dispositif devra couvrir au moins 30 % de la surface de stationnement.